Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 275

***Pétitionnaire** : Sabrina NOUCHI - BROTHER AND SISTER PRODUCTION*
***Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
***Localisation** : Boulevard du Mont- Rose*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Considérant la demande formulée le 9 novembre 2021, par la société BROTHER AND SISTER PRODUCTION représentée par Sabrina NOUCHI
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un long métrage ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société BROTHER AND SISTER PRODUCTION représentée par Sabrina NOUCHI, est autorisée à réaliser des prises de vues, le 27 novembre 2021, à l'extrémité du boulevard du Mont Rose, pour le film réalisé par Milo Chiarini « Mon Milieu ».

Séquence 149 : 1 véhicule moteur de jeu et 3 tirs à blanc.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de maximum 15 personnes dont 3 comédiens.
Moyens : 3 voitures ; caméras; perches son; matériel ; lumière ; armes / armurier.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ; **notamment ne pas fumer ;**
2. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur les milieux naturels est interdit ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ;
6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 27 novembre 2021. En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance.

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 novembre 2021

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.